

CH_VB 150000308 vom 31. Oktober 2013

Bundesverwaltung, 2013-10-31, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_150000308

FR: CH_VB 150000308 du 31 octobre 2013

IT: CH_VB 150000308 del 31 ottobre 2013

Erwägungen

E. 10

Le recourant soulève comme griefs une mauvaise évaluation de son examen «Barrages et ouvrages hydrauliques», une application trop restrictive de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL et la violation du principe de la bonne foi par l'intimée, qui ne l'aurait pas rendu suffisamment attentif aux conséquences d'un début anticipé du projet de master.

E. 11

S'agissant du premier grief, la mauvaise évaluation de l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes», dans lequel le recourant estime qu'il aurait dû bénéficier de la note 4, il convient de rappeler qu'en matière d'examens, l'EPFL dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans lequel l'autorité de céans ne peut s'immiscer. L'autorité de recours doit faire preuve de retenue particulière (JAAC 61.63). Dans le doute, elle ne doit pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation, dans la mesure où l'autorité de première instance connaît en général mieux les circonstances du cas. Il y a lieu d'emblée de signaler que la CRIEPF ne peut procéder elle-même à la vérification du caractère insuffisant du résultat de l'examen du recourant, dès lors qu'elle ne peut substituer son appréciation à celle des professeurs, bien plus à même d'évaluer la prestation d'un candidat. En l'occurrence, le recourant n'indique pas précisément en quoi son examen aurait été mal évalué. Il invoque simplement le fait qu'il ne connaissait pas les attentes auxquelles il convenait de répondre pour réussir l'examen. Un résultat différent aurait par ailleurs été justifié par le fait que deux semaines se sont écoulées entre la communication du résultat provisoire et la communication du résultat définitif, ce qui démontrerait les hésitations de l'école. L'intimée a produit une prise de position détaillée de C _____ du 7 mai 2013 (doc. 5.1), qui affirme en substance (voir ch. 5) que la prestation du recourant lors de l'examen oral était clairement insuffisante, que les attentes sont connues, puisque les questions sont publiées à l'avance et répétées en classe. C _____ a également expliqué que des exercices bonus permettent d'améliorer la note de l'examen et il a détaillé comment la note se décompose. La prise de position de C _____ du 7 mai 2013 est pleinement recevable. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral sur les résultats d'examens, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'opinion de l'examineur lorsque ce dernier a répondu aux griefs principaux du recourant dans le cadre de l'échange d'écritures et que sa prise de position est claire et compréhensible (ATAF 2007/6, ATAF 2010/10). Tel est manifestement le cas en espèce, l'examineur ayant de manière claire expliqué

Décision

Commission de recours interne des EPF

VPB/JAAC/GAAC/PAAF 2014, édition du 22 octobre 2014 173

comment la note a été fixée, que l'examen était clairement insuffisant et que les questions étaient connues des étudiants. Le recourant n'apporte aucun argument qui permettrait de s'écarter de l'avis de l'examinateur, il n'explique pas en quoi sa prestation aurait été mal jugée. L'intimée a par ailleurs expliqué que les étudiants ayant connaissance de leurs notes au fur et à mesure que les enseignants les inscrivent, il en résulte une situation provisoire qui dure jusqu'à la notification des résultats définitifs le lendemain de la Conférence des notes. En conséquence, le délai de deux semaines entre le résultat provisoire et la notification du résultat définitif est usuel, il ne résulte pas d'une quelconque hésitation de l'EPFL et le recourant ne peut en tirer argument. Compte tenu de ce qui précède, la note de 3.5 à l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes» doit être confirmée.

E. 12

Le recourant se prévaut également d'une interprétation erronée des articles 9 à 12 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL et, par conséquent, d'une mauvaise application de ces dispositions, ainsi que d'une violation du principe de la bonne foi, dans la mesure où il aurait été admis à entamer son projet de master avant d'avoir terminé son cycle de master, ceci sans que l'intimée le rende attentif au respect de la durée du cycle master. Il y aurait également violation du principe de la bonne foi dans la mesure où l'intimée l'a autorisé par erreur à débiter son projet de master. Si l'intimée avait respecté les dispositions légales, le recourant n'aurait pas pu débiter son projet de master.

E. 13

L'art. 9 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL a la teneur suivante: 1 Le master est composé de deux étapes successives de formation: a. le cycle master; b. le projet de master. 2 Ces deux étapes doivent être réussies en l'espace de: a. trois ans lorsque le cycle master comporte 60 crédits; b. quatre ans lorsque le cycle master comporte 90 crédits. En l'occurrence, le cycle master comportait 90 crédits, de sorte que le master ne peut excéder quatre ans. L'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL dispose que la durée du cycle master de 90 crédits ECTS est d'une année et demie, mais ne peut excéder trois ans. Selon l'art. 29 al. 4 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL (RS 414.132.2), l'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits requis dans le délai prévu à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL a définitivement échoué au cycle master. Quant à l'art. 11 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, il précise que la réussite du cycle master est la condition pour entamer un projet de master, l'art. 31 al. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL étant réservé. Selon l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, les crédits requis doivent être acquis dans les durées fixées pour chaque cycle de formation, les études ne pouvant pas être interrompues entre le cycle master et le projet de master. Une dérogation peut toutefois être accordée par le vice-président pour les affaires académiques (art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL), qui peut prolonger ces durées, pour des motifs valables, notamment une longue maladie, une période de service militaire, une maternité.

E. 14

L'autorité de céans estime que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les dispositions précitées ne souffrent d'aucune interprétation et qu'elles se complètent. Si la durée totale du master ne peut excéder quatre ans (art. 9 al. 2 let. b de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL), le cycle master est de trois ans maximum (art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL), les 90 crédits devant impérativement être acquis durant la durée du

cycle en question (art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL), donc en trois ans s'agissant d'un cycle master de 90 crédits ECTS, et le projet de master ne peut être débuté qu'une fois le cycle master terminé (art. 11 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL). Le recourant soutient que le délai maximum de quatre ans pour obtenir le titre de master s'appliquerait également au cycle master lorsque le projet de master a pu débiter avant le terme du cycle de master. Cette éventualité est prévue par l'art. 31 al. 3 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, qui prévoit qu'une admission conditionnelle au projet de master est possible aux quatre conditions cumulatives suivantes: être étudiant au cycle master EPFL, avoir tenté d'acquérir tous les crédits du

Décision

Commission de recours interne des EPF

VPB/JAAC/GAAC/PAAF 2014, édition du 22 octobre 2014 174

cycle master, ne pas avoir plus de 8 crédits manquants sur ceux requis pour le cycle master et ne pas être en situation d'échec définitif. Aucune disposition légale ne prévoit en revanche une modification de la durée du cycle master en cas d'admission conditionnelle et anticipée au projet de master. C'est par conséquent à bon droit que l'intimée a décidé que la durée du cycle master n'était pas touchée par le début anticipé du projet de master du recourant.

E. 15

Il n'existe aucune raison de penser que le recourant serait de mauvaise foi en prétendant ignorer qu'il devait terminer son cycle master dans un délai de trois ans, même après avoir été autorisé à débiter son projet de master. L'intimée a laissé entendre le contraire dans la mesure où le recourant aurait été invité par un courriel du 8 mars 2010 de B_____ (doc. 5.8) à surveiller attentivement l'évolution de son cycle master. Force est toutefois de constater que ce courriel est antérieur de deux ans au début du projet de master et qu'il est très vague, de sorte qu'il semble peu pertinent en l'espèce. De la même manière, le fait que le recourant se serait inscrit à trois branches théoriques, durant le projet de master, pour le nombre exact de crédits manquants, ne permet pas plus de penser que le recourant savait qu'il devait terminer son cycle de master dans le délai de trois ans. Le recourant a dû se désister à un cours, qui se chevauchait avec un autre. D'autre part, l'inscription à ces cours précédait d'une année l'échéance du cycle de master. Rien au dossier ne permet ainsi de conclure que le recourant serait de mauvaise foi. Il reste à savoir si l'intimée a un devoir d'information spécifique à l'égard des étudiants débutant leur projet de master avant le terme du cycle de master. La CRIEPF a déjà jugé dans d'autres cas qu'il appartenait aux étudiants de se renseigner sur les durées maximales des cycles, particulièrement lorsque l'étudiant est en situation de déficit de crédits, et que l'on ne saurait admettre qu'une réglementation ne s'applique pas à un étudiant du simple fait que celui-ci l'ignore. De plus, il y a lieu de relever que les informations sur la durée maximale des cycles d'études sont accessibles sur le site internet de l'école. Il est de la responsabilité de chaque étudiant de gérer son cursus en fonction des délais et des échéances réglementaires. En ne tenant pas compte de l'ignorance de la réglementation par le recourant, l'intimée n'a manifestement pas constaté les faits de manière incomplète au sens de l'art. 49 let. b PA.

E. 16

Il convient donc d'examiner si le principe de la bonne foi a été violé. Le principe de la bonne foi est ancré aux articles 5, alinéas 3, et 9 de la Constitution fédérale (RS 101, Cst). Il se divise en trois sous-principes: l'interdiction des comportements contradictoires, la protection de la confiance dans des situations concrètes et l'interdiction de l'abus de droit. La protection de la confiance n'a pas été violée en l'occurrence, puisque, en l'absence de toute assurance concrète de la part de l'autorité, aucun droit ne saurait être revendiqué au titre du principe de la bonne foi (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, 3e éd., Berne 2013, vol. II n. 1175). En effet, l'intimée n'a donné aucun renseignement ni formulé aucune promesse à ce sujet. Le problème de l'abus de droit ne se pose par ailleurs manifestement pas en l'espèce, pas plus que celui du comportement contradictoire. Les durées du cycle master et du projet de master ressortent clairement de la législation. Comme mentionné, aucune disposition ne permet de déroger à ces durées lors de l'admission conditionnelle anticipée au projet de master. En ce sens, l'intimée n'a fait qu'appliquer la loi et l'on ne saurait considérer qu'elle a violé le principe de la bonne foi en autorisant le recourant à débiter son projet de master avant d'avoir terminé son cycle de master, sans le rendre attentif au fait que son cycle de master devait impérativement être terminé dans le délai de trois ans. La situation du recourant n'est à cet égard pas différente de celle des autres étudiants débutant leur projet de master avant d'avoir terminé le cycle de master. Si l'on admettait les griefs du recourant, cela reviendrait à générer une inégalité de traitement avec les autres étudiants.

E. 17

Il apparaît en revanche que l'intimée n'aurait dû autoriser le recourant à débiter son projet de master, puisqu'il lui manquait encore 9 crédits ECTS. Or, selon l'art. 31 al. 3 let. c de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, seuls peuvent être admis à débiter leur projet de master avant d'avoir terminé le cycle master les étudiants qui ont au maximum 8 crédits manquants. L'intimée a expressément reconnu qu'il s'agissait d'une erreur. Ainsi, l'intimée, qui se prévaut d'une application stricte des articles 9 à 12 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, a elle-même violé l'art. 31 al. 3 let. c de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL. Or, cette disposition a manifestement pour objectif de protéger les étudiants, le risque étant qu'avec un déficit de crédits trop important, il ne leur soit plus possible d'achever le cycle master dans les délais, alors même qu'en parallèle ils réalisent leur projet de master. Par conséquent, si l'intimée avait respecté l'art. 31 al. 3 let. c de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL, le recourant aurait été contraint de terminer son cycle master avant de débiter son projet de master. Il ne se serait dès lors pas forcément retrouvé en situation

Décision

Commission de recours interne des EPF

VPB/JAAC/GAAC/PAAF 2014, édition du 22 octobre 2014 175

d'échec définitif. Comme il avait plus de crédits à rattraper après avoir débuté son projet de master, il lui était plus difficile de terminer son cycle master dans les délais. Il faut dès lors procéder à une vérification de la proportionnalité de la mesure adoptée. L'art. 5 al. 2 Cst dispose en effet que l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Cette règle met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Moor, Droit administratif, vol. 1, 2ème éd., Berne 1994, p. 420 in fine). L'intérêt public de l'école à ne

délivrer des titres qu'aux étudiants ayant passé les examens avec succès paraît évident. Il est à mettre en parallèle avec l'intérêt privé d'un étudiant qui est durement touché par la décision d'échec définitif. En l'espèce, il est rappelé que le recourant a manqué son master pour trois crédits, mais qu'il a en revanche réussi son projet de master. Compte tenu notamment de l'erreur commise par l'intimée, qui n'aurait jamais dû autoriser le recourant à débiter son projet de master avec 9 crédits manquants, hypothéquant ainsi manifestement ses chances de succès, l'on ne saurait affirmer que l'intérêt public primerait l'intérêt privé du recourant. Vu la situation particulière du cas d'espèce, l'égalité de traitement entre étudiants ne serait pas touchée par une issue favorable au recourant, puisque l'intimée a commis une erreur le concernant lui seul. Comme mentionné, l'erreur de l'intimée a eu une incidence directe sur les chances du recourant de réussir son master, puisque, en comparaison avec les autres étudiants admis au projet de master, il devait rattraper plus de crédits. L'intérêt public à l'application stricte de la loi apparaît dès lors bien mince en comparaison des effets que cette décision a sur la situation du recourant, et la décision de l'intimée ne respecte pas le principe de proportionnalité; dans un tel cas, la mesure ou la décision doit être écartée (Häfelin/Müller, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6. Aufl., Zurich, n. 615). Il sied d'ajouter que l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL prévoit précisément la possibilité de prolonger un cycle en présence de motifs valables, notamment une maladie. L'emploi du mot «notamment» démontre que les motifs énumérés dans cette disposition ne sont pas exhaustifs. L'erreur commise par l'EPFL est manifestement également un motif valable de prolongation du cycle master, quand bien même le recourant a manqué de vigilance. La décision de l'EPFL apparaît dès lors disproportionnée et il convient de la corriger.

E. 18

Le recourant demande dans ses conclusions principales que le Master en génie civil lui soit décerné. Une telle issue ne se justifie pas, puisque l'autorité de céans n'a pas révisé à la hausse la note de l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes», ce qui aurait permis de combler les trois crédits manquants. Il n'est dès lors pas possible d'attribuer le Master en génie civil à un étudiant au bénéfice de 87 crédits uniquement. A titre subsidiaire, le recourant a conclu à ce qu'il soit autorisé à repasser l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes» en respectant la durée maximale de trois ans du cycle master, sous déduction du temps consacré à la rédaction du projet de master. En application analogique de l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL, la CRIEPF est d'avis qu'il est possible de prolonger la durée du cycle master du recourant. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déduire le temps consacré à la rédaction du projet de master. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'admettre partiellement le recours et d'ordonner à l'intimée de laisser la possibilité au recourant de repasser l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes», lors de la prochaine échéance.

E. 19

Indépendamment de ce qui précède, la question de l'arbitraire mériterait d'être posée, en ce sens qu'une décision est notamment arbitraire lorsqu'elle contredit de manière choquante le sentiment de l'équité (Auer/Malinverni/Hottelier, op. cit., p. 535). Cette question peut toutefois demeurer ouverte, vu que la décision de l'intimée apparaît de toute manière disproportionnée.

E. 20

En application de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe, l'art. 63 al. 2 PA précisant toutefois qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure. Le recourant ayant gain de cause s'agissant de sa conclusion subsidiaire, les frais de la procédure ne peuvent être mis à sa charge. Aucun frais de procédure ne doit par conséquent être prélevé et l'avance de CHF 500.– fournie par le recourant doit lui être restituée. Selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Le montant des dépens est fixé par un tarif établi par le Conseil fédéral (art. 64 al. 5 PA), soit l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative (RS 172.041.0), laquelle renvoie, à son art. 8 al. 2, au règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF; RS 173.320.2), dont les articles 8 à 13 sont applicables par analogie aux dépens. L'art. 8 FITAF dispose que les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie. Selon l'art. 8

Décision

Commission de recours interne des EPF

VPB/JAAC/GAAC/PAAF 2014, édition du 22 octobre 2014 176

al. 5 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative, les frais inutiles ne donnent pas droit à une indemnité. L'art. 8 al. 3 de cette même ordonnance prévoit encore que lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens auxquels elle peut prétendre sont réduits en proportion. Le recourant n'obtenant pas gain de cause sur sa conclusion principale, tendant à l'octroi du Master en génie civil, mais uniquement sur sa conclusion subsidiaire, il convient de mettre à la charge de l'intimée une indemnité forfaitaire pour ses dépens de CHF 3000.– (y compris la TVA).

Décision

Commission de recours interne des EPF

VPB/JAAC/GAAC/PAAF 2014, édition du 22 octobre 2014 177

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide: 1. Le recours est partiellement admis. Le recourant est autorisé à repasser l'examen «Barrages et ouvrages hydrauliques annexes» à la prochaine échéance. 2. Pour le surplus, le recours est rejeté. 3. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 500.– est restituée au recourant. 4. Des dépens du recourant sont mis, à raison de CHF 3000.– (y compris la TVA), à la charge de l'intimée. 5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le ch. 3 du dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF. 6. Conformément à l'art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali

digitali JAAC 2014.8 - Echech au cycle master I In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza
delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2014 Année Anno Band - Volume
Volume Seite 166-177 Page Pagina Ref. No 150 000 308 Das Dokument wurde durch das
Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été
digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è
stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.